



**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS
AUPRES DE L'OAPI**

SESSION DU 22 AU 26 MARS 2004

DECISION N° 035 /CSR/OAPI DU 26 MARS 2004

COMPOSITION

Président : M. N'GOKA Lambert
Membres : MM. SCHLICK Gilbert
 DOTOUM TRAORE
Rapporteur : M. N'GOKA Lambert

Sur le recours en annulation de la décision n° 00084/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du Directeur Général de l'OAPI du 17 juin 2002 portant radiation de l'enregistrement de la marque «SITA vignette » n° 42095.

La Commission

- Vu l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu le règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 novembre 2001 ;
- Vu la décision n° 00084/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 17 juin 2002 susvisée ;
- Vu Les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Considérant que la marque «SITA » a été déposée le 25 mai 1983 par M. KAMMOGNE FOKAM Paul pour le compte de la Société Industrielle de Traitement de Cellulose (SITRACEL), BP 6064, YAOUNDE (Cameroun) et enregistrée sous le n° 23718 dans les classes 5 et 16 puis publiée dans le BOPI n° 1/1983 ; que suite à une demande de renouvellement du 1^{er} février 1995, cette marque a fait l'objet de la

décision n°5730 du Directeur Général de l'OAPI en date du 30 août 1996 portant renouvellement de l'enregistrement de la marque « SITA » n° 23718 ;

Considérant que le 10 juin 1996, la même Société SITRACEL a procédé au dépôt de son logo qui a été enregistré sous le n° 17128 puis, publié au BOPI n° 5/1997 ;

Considérant que le 4 septembre 1996, le Cabinet Ekani au nom de la Société Africaine de Traitement du Papier - Cameroun (SATPAC) a procédé au dépôt de la marque « SITA vignette » enregistrée sous le n° 42095 dans la classe 5 puis publiée dans le BOPI n° 2/2000, supplément du 10 novembre 2000 ;

Considérant que par lettre datée du 22 novembre 2000 enregistrée à l'OAPI le 28 du même mois, Me Jeannette NGUEWOU SIME, Avocat au Barreau du Cameroun, a formulé opposition à l'enregistrement de la marque « SITA » n° 42095 ; qu'elle a invoqué au soutien de son opposition d'une part, l'atteinte à son droit de propriété exclusif due à la reproduction de sa marque « SITA » et son logo et d'autre part, la protection conférée à sa marque du fait de son usage continu et de sa notoriété ;

Considérant que par décision n° 00084/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 17 juin 2002 le Directeur Général de l'OAPI a fait droit à cette opposition et a radié la marque « SITA vignette » n° 42095 ;

Considérant que par requête du 30 août 2002, Me Denis EKANI, Avocat au Barreau du Cameroun, a, au nom de la SATPAC, introduit un recours en annulation contre cette décision ;

Qu' au soutien de son recours, il invoque les moyens suivants :

- l'inopposabilité du renouvellement de la marque « SITA » n° 23718, le prétendu renouvellement de cette marque étant intervenu en dehors du délai de grâce de six mois ; que seule la mise en œuvre de la procédure de restauration pouvait la sauver ;
- la computation du délai d'appropriation de la marque « SITA » n° 23718 ; qu'il est clair que le délai de grâce affecte le renouvellement et non pas l'expiration de la période de l'enregistrement qui survient à la date anniversaire ; qu'aussi le rajout de six mois opéré par le Directeur général ne se justifie pas ;
- la violation des droits de la défense, en ce que la décision attaquée a tenu compte d'un moyen invoqué dans la note en délibéré non débattue contradictoirement ;
- l'absence de risque de confusion entre les deux marques ; qu'en effet si l'on adopte l'approche de l'appréciation synthétique le logo SITRACEL et la dénomination Société Industrielle de Traitement de la Cellulose d'une part, et SITA, d'autre part, accuse des différences essentielles au plan architectural, visuel, phonétique et conceptuel ;



Considérant que la SITRACEL par le biais de son Conseil Me NGUEWOU, Avocat au Barreau du Cameroun, oppose l'autorité de la chose jugée résultant de l'arrêt n° 225/Civ du 19 mars 2003 de la Cour d'Appel de Yaoundé suite au rejet de la demande aux fins de sursis à exécution par la Cour Suprême ;

Qu'elle soutient en outre que tous les moyens débattus devant le Directeur Général ont été communiqués en temps utile à son contradicteur ; qu'elle conclut enfin à la confirmation de la décision attaquée ;

Considérant que l'OAPI fait valoir :

- que le renouvellement querellé demeure valable jusqu'à son annulation par les juridictions compétentes ;
- que le délai de renouvellement de la marque « SITA » de SITRACEL expirait le 25 novembre 1993 ; qu'ainsi le délai d'appropriation de trois ans arrivait à terme le 25 novembre 1996 ; qu'or le dépôt de la marque « SITA » de SATPAC est intervenu le 4 septembre 1996 ; c'est-à-dire avant l'expiration du délai d'appropriation ;
- qu'il appartient à la SATPAC qui a reçu de son contradicteur la note en délibéré d'y répondre ;
- qu'il apparaît clairement que le « S » de la marque de la SATPAC est susceptible de créer la confusion avec le logo de SITRACEL ;

En la forme :

Considérant que le recours formulé par la Société Africaine de Traitement du Papier - Cameroun est régulier en la forme ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond :

Considérant que la décision invoquée par la SITRACEL ne peut être considérée comme définitive au sens de l'article 18 de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 ;

Qu'en effet le pourvoi demeure pendant devant la Cour Suprême ;

Qu'ainsi l'argument tiré de l'autorité de la chose jugée est inopérant ;

Considérant que contrairement aux allégations de la SATPAC, le risque de confusion entre le « S » de sa marque et le logo de SITRACEL n'a pas seulement été évoqué dans la note en délibéré ; qu'en effet ce moyen figure dans la lettre d'opposition du 28 novembre 2000 communiquée à la SATPAC ; qu'il était loisible à cette dernière d'y répondre ;

Qu'il s'en suit que le défaut de réponse de la SATPAC à ce propos ne saurait être considéré comme une violation des droits de la défense ;



Que ce moyen encourt rejet ;

Considérant que dans la présente hypothèse, il existe une décision de renouvellement de la marque « SITA » n° 23718 suivant décision n° 5730 de l'OAPI en date du 30 août 1996, constatant la régularité du renouvellement et le paiement des taxes exigibles ainsi que l'atteste le Procès Verbal dressé lors du renouvellement de la marque effectué le 1^{er} février 1995 et publié au BOPI n° 7/1995 ;

Considérant qu'il est de principe qu'une décision de l'administration produit ses effets tant qu'elle n'a pas été annulée par l'autorité ou la juridiction compétente habilitée à la censurer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 Annexe III de l'Accord de Bangui révisé le 24 février 1999, « l'annulation des effets sur le territoire national de l'enregistrement d'une marque est prononcée par les Tribunaux civils... »

Que la décision susvisée n'ayant pas été annulée, elle produit ses effets ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que le Directeur Général a tenu compte de la décision de renouvellement de l'enregistrement de la marque « SITA » n° 23718 ;

Considérant que l'article 20 Annexe III de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977, requiert une interprétation et une application qui tiennent compte du niveau intellectuel et de discernement du consommateur ordinaire qualifié de « moyen » de l'espace OAPI ;

Considérant que les marques des deux titulaires sont susceptibles de créer une confusion dans l'esprit du public ;

Qu'en outre, il apparaît clairement que le « S » de la marque de la SATPAC et le logo de la SITRACEL sont susceptibles d'induire le public en erreur sur l'origine des produits ;

Considérant de ce qui précède que les arguments de la SATPAC manquent de pertinence ; qu'il convient de les rejeter ;

Considérant que l'argumentation sus-ressortie rend superfétatoire l'examen du délai d'appropriation de la marque SITA n° 23718 ;

Par ces motifs

La Commission Supérieure de Recours statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme :

Reçoit la Société Africaine de Traitement du Papier - Cameroun (SATPAC) en son recours ;

Au fond :

l'y déclare mal fondée ; confirme en conséquence la décision
n° 00084/OAPI/DG/DPG/SSD//SCAJ du 17 juin 2002 ;

Fait à Yaoundé le 26 mars 2004

Les membres

DOTOUM TRAORE

SCHLICK Gilbert




Le Président

N'GOKA Lambert


